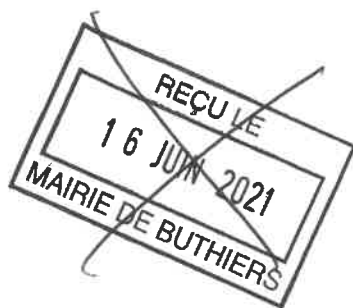




**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service des Sécurités



Arrêté n°

portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 1^{er} septembre 2021

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-06-02-000 du 02 juin 2020 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de santé Bourgogne France-Comté en date du 17 juin 2021 ;

Vu les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la consultation des élus ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Préfecture de la Haute-Saône
rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 35 – courriel : pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant la situation épidémique sous surveillance et fluctuante dans le département de la Haute-Saône et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence général, témoin de l'intensité de la circulation virale, est pour la période du 06 juin au 12 juin 2021 de 34 cas pour 100 000 habitants, que ce taux était de 59 cas pour 100 000 habitants pour la période du 02 juin au 08 juin 2021 ;

Considérant que la part du variant britannique constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 en Haute-Saône, est de 88,9 % entre le 31 mai et le 06 juin 2021 ; que cette part du variant britannique constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 est supérieure à la moyenne régionale de 82,7 % et nationale de 74,6 % sur la même période ; qu'elle était de 95,5 % entre le 22 et le 28 mai 2021 ;

Considérant qu'au 14 juin, 29 patients sont hospitalisés dont 4 en service de réanimation ; que le taux d'occupation des places en réanimation est de 33 % ; qu'au 31 mai 2021, 41 patients étaient hospitalisés et que 10 patients étaient en réanimation ; que le taux d'occupation départemental en réanimation était alors de 83 % ;

Considérant que la reprise de la vie quotidienne nécessite toutes les précautions afin de consolider la baisse des contaminations et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle locale ; qu'il convient de maintenir une vigilance active dans la vie quotidienne, en appliquant notamment les mesures sanitaires et les gestes barrières ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; que le port du masque en extérieur est nécessaire dans les lieux de concentration de public, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que des foyers épidémiques sont apparus à la suite d'événements festifs au cours desquels le masque ne pouvait être porté en continu au cours du précédent déconfinement ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le respect du port du masque de façon continue dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il permet de réduire fortement les risques de transmission du virus par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes lorsqu'elles sont en contact avec d'autres personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – Obligation du port du masque dans les ERP

Conformément à l'article 27 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les établissements recevant du public où l'accueil n'est pas interdit en vertu dudit décret.

Article 2 – Obligation du port du masque dans certains lieux ou événements extérieurs

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, du fait de la concentration du public :

- sur les marchés, brocantes, foires, et ventes au déballage, y compris de type vide-greniers ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), les festivals, spectacles et animations de rue, les fêtes foraines ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations.

Article 3 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès publication de l'arrêté et sont en vigueur jusqu'au **1^{er} septembre 2021 inclus**.

Article 4 – Dérogations au port obligatoire du masque

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°70-2021-06-02-0002 est abrogé.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 7 – Application

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le **17 JUIN 2021**

La préfète

Fabienne BALUSSOU